

11 - Travailleurs indépendants : les nouvelles modalités de calcul des cotisations

Les nouvelles modalités de calcul des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants applicables au 1^{er} janvier 2018 sont précisées par décret.

Décret [2017-1894](#) du 30 décembre 2017, JO du 31, texte 130

L'ESSENTIEL

Le taux de la cotisation d'allocations familiales est désormais nul lorsque les revenus d'activité sont inférieurs ou égaux à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Ce taux est croissant lorsque les revenus sont compris entre 110 % et 140 % de ce plafond et égal à 3,10 % au-delà. / [11-1](#)

Le taux de la cotisation maladie des artisans et commerçants est fixé à 7,20 %, sauf réduction de taux, ou 6,50 % au-delà de 5 fois le plafond de la sécurité sociale. / [11-2](#)

Pour ces derniers, le taux de la cotisation maladie fait l'objet d'une réduction selon que le revenu d'activité est inférieur à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale ou compris entre 40 % et 110 % de ce plafond. / [11-3](#) et [11-4](#)

Pour les professions libérales relevant de la CNAVPL et les avocats, le taux de la cotisation maladie est fixé à 6,50 %. Celui-ci est réduit lorsque le montant annuel des revenus d'activité est inférieur à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale. / [11-6](#)

Au 1^{er} janvier 2018, les taux de cotisations des micro-entrepreneurs sont réduits. / [11-8](#)

Nouvelle réduction de taux de la cotisation d'allocations familiales

11-1 Le taux de la cotisation d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants varie en fonction de leurs revenus annuels. Ils peuvent désormais être, dans certains cas, totalement exonérés de cette cotisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux de la cotisation d'allocations familiales est fixé comme suit (c. séc. soc. [art. L. 613-1](#) et [D. 613-1](#) nouveau) :

- taux nul lorsque les revenus annuels d'activité sont inférieurs ou égaux à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale (43 705 € en 2018) ;
- taux croissant, entre 0 % et 3,10 %, lorsque le montant annuel des revenus d'activité est compris entre 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale (43 705 € en 2018) et 140 % de ce plafond (55 625 € en 2018) ;
- taux de 3,10 % lorsque les revenus sont supérieurs à 140 % du plafond annuel de la sécurité sociale (55 625 € en 2018).

Taux de la cotisation d'allocations familiales	
Revenus inférieurs ou égaux à 43 705 €	0 %
Revenus compris entre 43 705 € et 55 625 €	taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
Revenus supérieurs à 55 625 €	3,10 %

Le taux applicable lorsque les revenus sont compris entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la sécurité sociale est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux} = [(T1)/(0,3 \times \text{PASS})] \times (R - 1,1 \times \text{PASS}).$$

Pour l'application de la formule :

- T1 est égal à 3,10 % ;
- PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due, soit 39 732 € en 2018 ; en cas de période d'affiliation inférieure à une année, cette valeur est réduite au prorata de la durée d'affiliation (c. séc. soc. [art. D. 613-2](#) modifié) ;
- R est le revenu d'activité non salarié (c. séc. soc. [art. L. 131-6](#)).

EXEMPLE

Un travailleur indépendant a un revenu de 50 000 € en 2018. Le taux de cotisation d'allocations familiales applicable est égal à : $[(3,10/11\ 920)] \times (50\ 000 - 43\ 705) = 1,64\ %$.

Rappelons que le bénéfice de cette réduction ne peut être cumulé avec tout autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à ces cotisations, à l'exception de la réduction de la cotisation maladie et de l'exonération de début d'activité pour les créateurs d'entreprise.

Auparavant, le taux de la cotisation d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants était fixé à 2,15 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale, entre 2,15 % et 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % de ce plafond et à 5,25 % pour les revenus supérieurs à 140 % du plafond.

Nouvelles modalités de calcul de la cotisation maladie

Cotisation d'assurance maladie des artisans et commerçants

Taux de principe

11-2 Au 1^{er} janvier 2018, le taux de la cotisation d'assurance maladie due par les travailleurs indépendants relevant de la sécurité sociale pour les indépendants (hors professions libérales) est fixé à 7,20 % (c. séc. soc. [art. L. 621-1](#) et [D. 621-1](#) nouveau). Ce taux peut être réduit (voir §§ [11-3](#) et [11-4](#)).

La cotisation d'assurance maladie est assise sur l'ensemble des revenus d'activité non-salariés (c. séc. soc. [art. L. 131-6](#)).

Elle englobe désormais la cotisation au titre des indemnités journalières (auparavant fixée à 0,70 %).

Il est précisé que :

- la cotisation annuelle, y compris celle due au titre des première et deuxième années d'activité, ne peut pas être calculée sur une assiette inférieure à 40 % de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale (15 893 € en 2018) ;
- par dérogation, le taux de la cotisation est fixé à 6,50 % lorsque le revenu d'activité est

supérieur à 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due, soit 198 660 € en 2018 (en cas de période d'affiliation inférieure à une année, cette valeur est réduite au prorata de la durée d'affiliation).

- **Les cotisations d'assurance maladie cessent d'être dues** comme antérieurement (c. séc. soc. [art. D. 621-4](#) nouveau) : pour les personnes qui entrent en jouissance d'une allocation ou pension de retraite, à compter de la date de la cessation définitive de toute activité non salariée non agricole ainsi que pour les personnes entrant en jouissance d'une pension d'invalidité, à compter de la date d'attribution de cet avantage.
- **Pour les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France** pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie, le taux de la cotisation maladie est fixé en 2018 à 16,20 % sur les revenus d'activité (au lieu de 14,50 % en 2017). Concernant les revenus de remplacement, le taux de la cotisation maladie est fixé à 8,80 % (au lieu de 7,10 % en 2017) (c. séc. soc. [art. D. 621-5](#), nouveau).

Calcul de la cotisation d'assurance maladie*		
Cotisation	Bases de calcul	Taux
Maladie (artisan, commerçant)	Revenu professionnel < 40 % du PASS**	de 0 à 3,16 %
	Revenu professionnel compris entre 40 à 110 % du PASS**	de 3,16 à 6,35 %
	Revenu professionnel > 110 % du PASS**	6,35 %
Maladie (ex indemnités journalières)	Revenu dans la limite de 5 PASS**	0,85 %

* Source : Sécurité sociale pour les indépendants (www.secu-independants.fr)
 ** PASS : plafond annuel de la sécurité sociale

Réduction dégressive de la cotisation maladie

11-3 Revenu d'activité inférieur à 40 % du plafond de la sécurité sociale

Lorsque le montant annuel du revenu d'activité est inférieur à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale (15 893 € en 2018), le taux de la cotisation d'assurance maladie est déterminé selon la formule suivante (c. séc. soc. [art. L. 621-1](#), [L. 621-3](#) et [D. 621-2](#), I nouveau) :

$$\text{Taux} = [((T1 - T2)/(1,1 \times \text{PASS})) \times R] + [((T2 - T3)/(0,4 \times \text{PASS})) \times R] + T3$$

Pour l'application de la formule :

-T1 est égal à 7,20 % ;

-T2 est égal à 2,20 % ;

-T3 est égal à 0,85 % ;

-PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due, soit 39 732 € en 2018 ; en cas de période d'affiliation inférieure à une année, cette valeur est réduite au prorata de la durée d'affiliation (c. séc. soc. [art. D. 613-2](#) modifié) ;

-R est le revenu d'activité non salarié (c. séc. soc. [art. L. 131-6](#)).

EXEMPLE

Un travailleur indépendant a un revenu de 15 000 € en 2018. Le taux de cotisation d'assurance maladie applicable est égal à : $[(7,20 - 2,20)/43\,705] \times 15\,000 + [(2,20 - 0,85)/15\,893] \times 15\,000 + 0,85 = 3,84 \%$.

11-4 Revenu d'activité compris entre 40 % et 110 % du plafond de la sécurité sociale

Lorsque le montant annuel du revenu d'activité est compris entre 40 % et 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale (entre 15 893 € et 43 705 € en 2018), le taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants (hors professions libérales) est déterminé, selon la formule suivante (c. séc. soc. [art. L. 621-3](#) et [D. 621-2](#), II nouveau) :

$$\text{Taux} = [((T1 - T2)/(1,1 \times \text{PASS})) \times R] + T2$$

Pour l'application de la formule :

- T1 est égal à 7,20 % ;
 - T2 est égal à 2,20 % ;
 - PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due, soit 39 732 € en 2018. En cas de période d'affiliation inférieure à une année, cette valeur est réduite au prorata de la durée d'affiliation (c. séc. soc. [art. D. 613-2](#) modifié) ;
 - R est le revenu d'activité non salarié (c. séc. soc. [art. L. 131-6](#)).
-

EXEMPLE

Un travailleur indépendant a un revenu de 30 000 € en 2018. Le taux de cotisation d'assurance maladie applicable est égal à : $\text{Taux} = [(7,20 - 2,20)/43\,705] \times 30\,000 + 2,20 = 5,63 \%$.

ATTENTION

En pratique, ces nouveaux calculs de cotisations seront appliqués lors de la prise en compte des revenus réels déclarés au titre de l'année 2017 soit à compter de la déclaration sociale réalisée par le travailleur indépendant (DSI) en avril-mai 2018.

Conjoints collaborateurs

11-5 Le taux de la cotisation annuelle au titre des indemnités journalières dont sont redevables les conjoints collaborateurs des assurés relevant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants est fixé à 0,85 % au 1^{er} janvier 2018 (au lieu de 0,70 %) (c. séc. soc. [art. D. 621-6](#) nouveau).

Cette cotisation est calculée sur une assiette égale à 40 % de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale et payée selon les mêmes modalités que la cotisation d'assurance maladie.

Par ailleurs, elle est admise en totalité dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu ou, lorsqu'elles n'entrent pas

en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt.

Cotisation d'assurance maladie des professions libérales et des avocats

11-6 Le taux de la cotisation d'assurance maladie due par les professions libérales relevant de la CNAVPL et des avocats relevant de la CNBF est, en principe, fixé à 6,50 % (c. séc. soc. [art. L. 621-2](#) et [D. 621-3](#), I nouveau). Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus d'activité non-salariés (c. séc. soc. [art. L. 131-6](#)).

Toutefois, lorsque le montant annuel des revenus d'activité est inférieur à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale (43 705 € en 2018), le taux de la cotisation d'assurance maladie est déterminé selon la formule suivante (c. séc. soc. [art. L. 621-3](#) et [D. 621-3](#), II nouveau) :

$$\text{Taux} = [((T1 - T2)/(1,1 \times \text{PASS})) \times R] + T2$$

Pour l'application de la formule :

-T1 est égal à 6,50 % ;

-T2 est égal à 1,50 % ;

-PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due, soit 39 732 € en 2018. En cas de période d'affiliation inférieure à une année, cette valeur est réduite au prorata de la durée d'affiliation (c. séc. soc. [art. D. 613-2](#) modifié) ;

-R est le revenu d'activité non salarié (c. séc. soc. [art. L. 131-6](#)).

Cotisation d'assurance maladie des professions libérales	
Revenu professionnel < 110 % du PASS*	1,50 à 6,50 %
Revenu professionnel ≥ 110 % du PASS*	6,50 %
* PASS : plafond annuel de la sécurité sociale	

EXEMPLE

Un professionnel libéral a un revenu de 30 000 € en 2018. Le taux de cotisation d'assurance maladie applicable est égal à : Taux = $[((6,50 - 1,50)/43 705) \times 30 000] + 1,50 = 4,93 \%$

Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Le taux de cotisation d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (régime des PAM) est également fixé à 6,50 % (c. séc. soc. [art. D. 722-3](#)).

Cotisation vieillesse des professions libérales

11-7 Jusqu'au 31 décembre 2017, il n'y avait pas de régularisation de cotisation d'assurance vieillesse pour les professions libérales relevant de la CNAVPL lorsque le professionnel avait cessé son activité ou avait fait liquider ses droits à retraite de base au moment où la régularisation aurait dû être opérée, sauf s'il avait cotisé sur la base de son revenu estimé.

Cette disposition est abrogée (c. séc. soc. [art. D. 642-6](#) abrogé).

Micro-entrepreneurs : baisse des taux de cotisations

11-8

Au 1^{er} janvier 2018, les taux de cotisations des travailleurs indépendants relevant du régime micro-social sont fixés à (c. séc. soc. [art. D. 131-5-1](#) nouveau) :

-12,80 % (au lieu de 13,10 % en 2017) du CA HT pour les activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour les prestations d'hébergement (sauf location de locaux d'habitation meublés : 22 %) (CGI art. [50-0](#)) ;

-22 % (au lieu de 22,50 % en 2017) pour les professions libérales relevant de la CIPAV ;

-22 % (au lieu de 22,70 %) dans les autres cas (prestations de services de nature commerciale ou artisanale relevant de la catégorie des BIC et autres prestations de services, imposables dans la catégorie des BNC) (CGI art. [50-0](#) et [102 ter, 1](#)).

Pour les loueurs de meublés de tourisme relevant du régime micro-social (c. séc. soc. [art. L. 613-1](#), 8° ; c. tourisme [art. L. 324-1](#)), le taux reste fixé à 6 %.

À NOTER

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ne fait plus directement référence à la CIPAV pour l'application du régime micro-social. À la lecture de cet article, il apparaît que ce régime est ouvert aux personnes relevant de l'assurance vieillesse du régime social des indépendants (maintenant sécurité sociale pour les indépendants) mais qu'il peut être étendu à d'autres travailleurs indépendants par décret, pris après consultation du conseil d'administration de la caisse intéressée. Avec le décret 2017-1894 du 30 décembre 2017 qui fixe un taux de cotisations à 22 % pour les professions libérales relevant de la CIPAV, le dispositif semble perdurer pour ces dernières. Des précisions sur ce point seraient toutefois les bienvenues.

Parution: 01/02/2018

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2018. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.